

096 Fixer des objectifs de conservation par zone en se fondant sur les preuves scientifiques et réparer les injustices historiques

RAPPELANT la Résolution 7.125 *Fixer des objectifs de conservation par zone en se fondant sur ce dont la nature et l'homme ont réellement besoin pour prospérer* (Marseille, 2020), qui demande à « toutes les composantes de l'UICN de reconnaître les avancées de la science [...] indiquant qu'il sera probablement nécessaire de protéger, conserver et restaurer au moins la moitié de la planète, voire plus, pour inverser le déclin de la biodiversité [...] » ;

RAPPELANT AUSSI la Résolution 7.129 *Éviter le point de non-retour en Amazonie en protégeant 80 % d'ici à 2025* (Marseille, 2020), qui « encourage [...] les autres mécanismes de mobilisation des ressources, à accroître leur soutien en faveur d'un soutien technique et financier direct, soutenu et équitable, au moins à un niveau équivalent à celui investi dans les aires protégées, afin que les peuples autochtones conservent et gèrent durablement leurs territoires [...] » ;

RÉUNISSANT ces résolutions dans une stratégie qui donne à la nature le temps de guérir tout en l'aidant à se remettre [des blessures graves infligées par] des déplacements des peuples autochtones et communautés locales ;

CONSTATANT que [la promotion des traditions et coutumes culturelles des peuples autochtones] [la valorisation des modes de vie traditionnels] est une manière inclusive de réduire considérablement l'exploitation de la nature ;

CONSIDÉRANT que les aires protégées, les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) et les territoires autochtones et traditionnels sont reconnus comme des outils de conservation au titre de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

RAPPELANT EN OUTRE que la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal préconise la reconnaissance [des droits des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, y compris] du consentement préalable, libre et éclairé [et la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales] ;

[RAPPELANT que la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal souligne l'importance de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones [et des communautés locales :]

NOTANT les résolutions adoptées au 12^e *World Wilderness Congress* (Congrès mondial de la nature sauvage, WILD12) qui appelaient simultanément à renforcer les régimes fonciers traditionnels et à apporter aux peuples autochtones et aux communautés locales des ressources et des activités de renforcement des capacités afin de [leur donner les moyens de] gérer les territoires au bénéfice de toute vie sur Terre et de contribuer au [moins de moitié à l'objectif par zone faisant l'objet d'un consensus scientifique] [projet *Half Earth*] ;

NOTANT AUSSI que, d'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « la protection de la résilience de la biodiversité et des services écosystémiques à une échelle mondiale repose sur la préservation [...] d'environ 30 à 50 % des terres émergées, eaux douces et océans de la planète [...] » ;

[RECONNAISSANT que la qualité de la nature est souvent directement liée à la quantité de nature ; et]

[RECONNAISSANT qu'il a été démontré qu'entre 30 % au moins et jusqu'à 70 % de la planète devraient être protégés, conservés et restaurés pour préserver la biodiversité et stabiliser le climat ;]

[AFFIRMANT que les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures, comme le stipule l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;]

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. ENCOURAGE les composantes concernées de l'UICN à [atteindre l'objectif de 30 % du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à s'efforcer de le dépasser] [soutenir un objectif par zone d'au moins 50 %] [en veillant à ce que cela passe par des approches fondées sur les droits qui accordent la priorité à la reconnaissance juridique et à la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales vis-à-vis de leurs territoires] [et à recommander la réalisation de cet objectif, notamment au travers du renforcement et de l'expansion des régimes fonciers autochtones].

2. APPELLE les composantes concernées de l'UICN à donner en priorité aux nations autochtones et aux communautés [un soutien juridique, financier et technique direct et durable] [des ressources et un renforcement des capacités] [les moyens] pour [maintenir leurs systèmes de gouvernance et continuer à obtenir] [obtenir] des résultats en matière de conservation en tant que facteur déterminant de la réalisation de l'objectif par zone d'au moins [50 %] [30 %] fixé par les scientifiques.

3. ENCOURAGE les États Membres et les organismes gouvernementaux Membres de l'UICN, ainsi que les autres autorités compétentes à mettre en œuvre des objectifs par zone conformément [aux obligations en matière de droits humains, y compris] à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et [en pleine conformité avec la section C du] Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en utilisant des méthodes appropriées en fonction de la situation de la région ainsi que des procédures de planification spatiale à la fois participatives et fondées sur les connaissances qui impliquent d'identifier et de conserver au sein des aires protégées, des AMCEZ [et des territoires autochtones et traditionnels] :

a. les Zones clés pour la biodiversité et priorités équivalentes au niveau national ;

b. les zones importantes pour la connectivité écologique, y compris pour les espèces migratrices ;

c. les zones représentatives de tous les types d'écosystèmes ;

d. les autres écosystèmes intacts, y compris les zones d'importance mondiale présentant une intégrité écologique exceptionnelle ; et

e. les zones et espèces importantes sur le plan culturel identifiées par des peuples autochtones [ainsi que] [et] communautés locales.

[4. DEMANDE à tous les Membres d'appuyer la réalisation des actions décrites ci-dessus.]